

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
51, boulevard Saint-Exupéry  
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 02/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MEWA SARL**

ZAC des Petits Vernats  
Rue Hermann Gebauer  
03000 Avermes

Références : 20250902-RAP-03-362-VWEWAAvermes.odt  
Code AIOT : 0016400376

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement MEWA SARL implanté ZAC des Petits Vernats Rue Hermann Gebauer 03000 Avermes. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'établissement ayant connu un départ de feu dans une benne de rebus, la présente inspection a permis de faire un point sur le retour d'expérience tiré de cet incident.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MEWA SARL
- ZAC des Petits Vernats Rue Hermann Gebauer 03000 Avermes
- Code AIOT : 0016400376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non



MEWA, société allemande spécialisée dans le lavage de lavettes, s'est installée à Avermes en 2005. L'usine, qui abrite une blanchisserie industrielle est équipée de toutes les installations pour le lavage, le séchage, le contrôle et l'expédition de lavettes réutilisables pour le nettoyage de machines et d'équipements industriels.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Sobriété hydrique
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une demande d'action corrective :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 1.71	Demande d'action corrective	3 mois
5	Types d'effluents, ouvrages et caractéristiques de rejet	AP Complémentaire du 09/09/2021, article 4.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 2.5	Sans objet
3	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 1.4	Sans objet
4	Prévention des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 6.2	Sans objet
6	Surveillance des émissions et leurs effets	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 9.2.3	Sans objet
7	Surveillance des émissions et leurs effets	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 9.2.5	Sans objet
8	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
9	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
11	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
12	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4	Sans objet
13	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 4	Sans objet
14	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'eau étant une ressource essentielle au fonctionnement de l'établissement, celui-ci a déjà engagé ses dernières années des actions de réduction de la consommation d'eau de lavage. D'autres projets sont à l'étude. La mise à jour de son Plan de Sobriété Hydrique (PSH) lui permet de bénéficier des exemptions des restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Deux sujets ont par ailleurs retenu l'attention de l'inspection des installations classées :

- la présence de bennes à déchets sous les ombrières photovoltaïques sans information préalable de l'inspection des installations classées,
- les dépassements récurrents de la valeur maximale de la température des effluents rejetés en regard de la convention établie avec Moulins Communauté.

Enfin, l'inspection des installations classées relève que le départ de feu survenu le 29 avril 2025 a été rapidement maîtrisé et que des mesures complémentaires ont été prises pour limiter tout nouvel évènement de ce type.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'incident survenu le 29 avril 2025 ( <i>départ de feu dans une benne de stockage de textiles rebus</i> ) a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et un premier rapport d'incident analysant les causes de cet incident a été communiqué le 9 mai 2025. En parallèle, un échantillon des textiles incriminés a été envoyé vers un laboratoire pour analyses. Le rapport d'expertises a été rendu et communiqué à l'inspection des installations classées le 21 août 2025, il met en avant la présence de substances inflammables.  Sans attendre le retour de ce rapport l'exploitant avait déjà pris la décision de : <ul style="list-style-type: none"><li>• modifier ses procédures d'intervention interne, à savoir vider la totalité d'une benne en cas d'incident,</li><li>• mettre en place des caméras thermiques dans la zone de stockage des bennes de déchets textiles.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <i>Mettre à jour le rapport d'incident avec le résultat de l'expertise réalisé sur l'échantillon du lot incriminé dans le départ de feu.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Modification et cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 1.7.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Un projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking a fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2021. Dans son avis rendu le 27 octobre 2021 l'autorité environnementale a considéré que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.</p> <p>Ces ombrières ont été mises en service en juillet 2024, or il apparaît qu'elles abritent pour partie la zone de stockage de déchets.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><i>Déplacer la zone de stockage de déchets hors emplacement des ombrières ou porter à la connaissance du préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.</i></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Portée de l'autorisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacités maximales autorisées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation autorisée répondra aux principales caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacités maximales de traitement de lavage : 24 000 t/an</li> <li>• Réutilisation en interne en tant que combustible de substitution de la fraction huileuse issue du traitement physico-chimique des effluents de lavage : 1 600 t/an</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 688 tonnes d'huiles récupérées ont été consommées en 2024.</li> <li>• La quantité de linge lavé respecte quant à elle la capacité autorisée.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Prévention des niveaux sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>...</p> <p>La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se feront aux emplacements désignés 1, 3 et 4 sur le plan en annexe au présent arrêté...</p>

**Constats :**

Le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé du 17 au 18 mars 2025. Une non-conformité a été constatée en période de jour en limite de site. Ce dépassement était lié directement à l'activité d'un transporteur (chargement) qui depuis peu n'intervient plus chez MEWA réglant ainsi le problème de dépassement identifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Types d'effluents, ouvrages et caractéristiques de rejet**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/09/2021, article 4.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux usées industrielles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentrations et flux définies.

**Constats :**

L'exploitation des résultats enregistrés sur GIDAF montre le respect des VLE pour les différents paramètres mesurés à l'exception de la température dépassant parfois la valeur de 35°C fixée par la convention de raccordement du 26 mai 2021.

Dans les mesures correctives l'exploitant précise un projet de remplacement des échangeurs en amont.

L'inspection des installations classées précise en outre que selon l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, la température des effluents rejetés pourrait aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

*Informez l'inspection des installations classées des mesures prises pour respecter la convention de rejet (valeur de température) ou le cas échéant demander la modification de la température des effluents rejetés.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Surveillance des émissions et leurs effets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement

**Prescription contrôlée :**

Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement devra être défini par l'exploitant. Le programme concernera les dioxines et les métaux.

**Constats :**

La surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement a été mise en place.  
Le programme de surveillance réalisé pour 2025 (rapport établi par Evadies version juin 2025) "*ne met pas en évidence d'impact, pouvant être considéré comme significatif, de l'activité de l'usine MEWA*".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Surveillance des émissions et leurs effets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 9.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité des aquifères

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle, dont deux seront situés en aval hydraulique du site de la blanchisserie, pour lesquels la profondeur atteindra la nappe sous-jacente au site. Les puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Pour chacun des puits de contrôle, il sera procédé avant la mise en service des installations à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub> ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

**Constats :**

Le suivi piézométrique et les analyses sont réalisés. Aucune anomalie n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>  Les différents appareils à pression sont répertoriés mais les différentes dates d'inspections et requalifications périodiques (effectuées et à venir) ne sont pas regroupées sur la même fiche.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <i>Mettre à jour la liste des appareils à pression selon les prescriptions de l'article 6 III de l'arrêté du 20 novembre 2017.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Obligations déclaratives - GERE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Obligations déclaratives - GERE
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
<b>Constats :</b>  Les déclarations sont régulièrement effectuées dans GERE, et cohérentes avec l'activité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Sobriété hydrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
<b>Constats :</b>  Le PSH a été mis à jour en 2025 selon le modèle proposé par la DREAL dans sa version 2. Cette nouvelle version prend en compte les eaux réutilisées en interne qui représentent 26 000 m <sup>3</sup> pour 95 912 m <sup>3</sup> prélevés (eau potable +forage) en 2024. Cela apporte donc 27 % d'eaux réutilisées dans le process.  En outre, diverses actions de réduction de la consommation d'eau ont été menées ces dernières années permettant de diminuer considérablement la consommation d'eau en litres / kg de linge lavé.  En parallèle un projet Reuse est à l'étude, une phase d'expérimentation pilote a été menée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

**Constats :**

Mewa est concernée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Compte tenu de la dernière version de son PSH, cet établissement peut bénéficier d'une exemption aux mesures de restriction en cas de sécheresse sous réserve bien entendu de respecter les prescriptions qui seraient prises par le préfet du département en cas d'épisode de sécheresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional

**Prescription contrôlée :**

les prélèvements par les ICPE ayant déjà mis en oeuvre des techniques d'économie d'eau (recyclage, écrêtements des débits prélevés et/ou rejetés...) concourant à une réduction de 25 % de leurs prélèvements bruts en eau depuis 2003 à production équivalente, ou bénéficiant d'un arrêté préfectoral fixant un calendrier à moyen terme de réduction des prélèvements nets annuels, adapté à la situation territoriale et économique et basé sur les meilleurs techniques disponibles en économie d'eau, ou s'engageant dans un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau pluri-annuel faisant l'objet de mesures graduées en fonction du franchissement des seuils, avec un objectif de réduction de prélèvement net, adapté à la situation territoriale et économique, contractualisé avec l'État et basé sur les meilleures techniques disponibles en économie d'eau,

**Constats :**

L'établissement MEWA a renseigné le questionnaire mis en ligne par la DREAL, il se trouve dans le cas n°3. Il peut à ce titre bénéficier d'exemptions en cas de sécheresse sous réserve de respecter les engagements pris dans son PSH et les prescriptions de l'arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau qui serait pris en cas de sécheresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Sécheresse - respect des restrictions applicables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables

**Prescription contrôlée :**

En situation de d'Alerte, Alerte renforcée, et de Crise :

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE respectent les dispositions particulières relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescriptions complémentaires.

En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, aucun arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau n'était en vigueur pour le département de l'Allier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

**Prescription contrôlée :**

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Le jour de l'inspection aucun arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau n'était en vigueur pour le département de l'Allier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

